



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PETERFOLK

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2024-1454

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 septembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit BELEM 0,8 MG, autorisé en France (n° 2090050), et du produit BELEM 0,8 MG, autorisé en Pologne (n° R-3/2019wu), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.





Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PETERFOLK	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche	
	491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE	
	France	
Formulation	Microgranulé (MG)	
Contenant	8 g/kg - cyperméthrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BELEM 0,8 MG
	N° AMM	2090050
Numéro d'intrant	460-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 05/11/2024

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

—DocuSigned by:

Bentrand BITAUD

33BC435FF8C6444...